

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 2.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les prestations exonérées

LTVA art. 23 Les prestations exonérées sont les « vraies » exemptions : pas de TVA facturée, mais la TVA payée sur les achats reste récupérable. C'est surtout le monde de l'exportation.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Exonérées : **exportations** de biens, location de biens utilisés à l'étranger, biens sous surveillance douanière, **transports internationaux** (art. 23).
- L'impôt préalable reste **déductible** : l'exportateur récupère toute la TVA de ses achats.
- Il faut la **preuve** douanière de l'exportation, sinon la TVA est due.
- Les services fournis à l'étranger ne sont pas exonérés : ils sont **hors champ** (art. 8).

0 % TVA sur l'exportation	**100 %** impôt préalable déductible	**1 preuve** le document douanier	**mensuel** décompte possible si excédent

2 La base légale, article par article

- L'impôt n'est pas dû sur les prestations exonérées (art. 23 al. 1).
- Sont exonérés notamment : la livraison de biens transportés ou expédiés directement à l'étranger, la mise à disposition de biens utilisés de manière prépondérante à l'étranger, la livraison de biens restés sous surveillance douanière, les transports de biens liés à l'importation ou à l'exportation, le transport aérien et ferroviaire international de personnes (art. 23 al. 2).
- L'exportation se prouve par les documents douaniers (art. 23 al. 4).
- Les prestations exonérées donnent droit à la déduction de l'impôt préalable, comme les prestations imposables (art. 28).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Machine vendue et expédiée à Milan	Exonérée, preuve douanière	art. 23 al. 2 ch. 1
Voiture louée et utilisée surtout en France	Exonérée	art. 23 al. 2 ch. 2
Transport d'une marchandise exportée par un transitaire	Exonéré	art. 23 al. 2 ch. 5
Billet d'avion Genève–New York	Exonéré (transport international)	art. 23 al. 2 ch. 8
Touriste qui emporte une montre (détaxe)	Exonérée avec preuve d'exportation	art. 23, OTVA-export touristique
Conseil à une société étrangère	Hors champ, pas exonéré	art. 8
Exportation sans document douanier	TVA due	art. 23 al. 4

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier que le bien quitte la Suisse.
2. Conserver le document douanier.
3. Ne pas facturer de TVA.
4. Déduire tout l'impôt préalable.
5. Demander des décomptes mensuels si utile.

> **« Exonéré : rien à facturer, tout à récupérer. »**

6 Les pièges

Un exportateur est souvent créancier de l'AFC : il a intérêt aux décomptes mensuels pour récupérer plus vite. Mais chaque exportation non prouvée par un document douanier redevient imposable.

7 Le cas type du chapitre

Swiss Cheese Export SA. La société vend pour 3 000 000 de fromages à l'étranger (exportés, preuves douanières en ordre) et 1 000 000 en Suisse, hors TVA. Impôt préalable de l'année : 95 000.

a. Quelle TVA facture-t-elle ?
b. Quel impôt préalable déduit-elle ?
c. Quel est le solde de son décompte ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une exportation exonérée donne droit à la déduction de l'impôt préalable.
2. Vrai ou faux ? Un service fourni à un client étranger est exonéré au sens de l'art. 23.
3. Vrai ou faux ? Sans preuve douanière, l'exportation reste exonérée.
4. Vrai ou faux ? Les transports aériens internationaux sont exonérés.
5. Cas express : Un exportateur a 10 000 de TVA due et 40 000 d'impôt préalable. Solde ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Swiss Cheese Export SA », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 28.

2. Faux : Il est hors champ territorial (art. 8).

3. Faux : La TVA est due.

4. Vrai : Art. 23 al. 2 ch. 8.

5. 30 000 en sa faveur. Remboursé par l'AFC (art. 88).

6.

1. Exportations exonérées : 0. Suisse : 1 000 000 × 2,6 % (denrées alimentaires) = **26 000**.

2. Tout l'impôt préalable : **95 000**, les exportations donnant droit à la déduction.

3. 26 000 − 95 000 = **69 000 en sa faveur**, remboursés par l'AFC (art. 88). Un exportateur peut demander des décomptes mensuels (art. 35 al. 1bis let. a).

7. 1) Vérifier que le bien quitte la Suisse. ; 2) Conserver le document douanier. ; 3) Ne pas facturer de TVA. ; 4) Déduire tout l'impôt préalable. ; 5) Demander des décomptes mensuels si utile. Base : LTVA art. 23, 28, 35, 88.